

J. Błeszyński, *Tłumaczenie i jego twórca w polskim prawie autorskim* [La traduction et son créateur à la lumière du droit d'auteur polonais], Warszawa 1973, Wydawnictwo Prawnicze, 172 pages, résumé français.

Les oeuvres qui naissent à l'occasion de l'élaboration d'oeuvres d'autrui jouent un rôle de plus en plus important dans la vie culturelle de notre société. C'est une constatation si évidente qu'il n'est pas nécessaire de la justifier, de même qu'il n'est pas besoin de souligner que, parmi les élaborations des oeuvres d'autrui, ce sont les traductions qui occupent le premier plan. Le fait de rendre accessibles à la société les oeuvres scientifiques et les biens culturels d'autres nations, ainsi que d'exporter les biens culturels de son propre pays, constitue la source du progrès de la science et de la culture et permet d'élever le niveau intellectuel des larges couches de la société. Il est donc évident que les problèmes juridiques complexes attachés à la traduction attirent de plus en plus souvent l'attention des législateurs, de la juridiction ainsi que de la doctrine du droit d'auteur.

Bans la littérature juridique polonaise, la monographie de J. Błeszyński constitue la première étude exhaustive consacrée au problème de la traduction. L'intention de l'auteur était de présenter le problème des traductions dans l'optique du droit polonais, et notamment de la loi sur le droit d'auteur de 1952. Il convient de souligner, cependant, que les considérations de J. Błeszyński dépassent largement le cadre ainsi déterminé; l'analyse approfondie sur le plan théorique ainsi que dans le domaine du droit comparé font prendre de l'importance à l'étude faisant l'objet de notre compte rendu. Il est possible, et même il convient de constater — et ceci sans aucune exagération — que l'auteur a présenté un large éventail des constructions juridiques sur la base desquelles il a dessiné sa propre théorie des oeuvres dérivées (oeuvres élaborées) et des rapports entre ces oeuvres et les oeuvres originales préexistantes, dans laquelle il tient particulièrement compte des traductions qu'il classe, à juste titre, dans la catégorie des élaborations qui consistent en une transposition de l'oeuvre, opposée à d'autres transpositions ayant la forme de l'adaptation. La distinction ci-dessus, adoptée universellement dans le droit d'auteur, s'est retrouvée également dans la loi polonaise.

La richesse des problèmes examinés dans l'ouvrage de J. Błeszyński oblige l'auteur du présent compte rendu à procéder à un choix et à prendre position

seulement envers certaines des thèses de base de l'auteur. Le cadre restreint du présent compte rendu et le fait que le lecteur étranger peut prendre connaissance des grandes lignes de l'ouvrage de J. Bleszyński grâce à un vaste résumé en langue française, se trouvant à la fin dudit ouvrage, expliquent dans une certaine mesure son attitude.

Dans ses considérations théoriques, J. Bleszyński présente l'opinion selon laquelle l'oeuvre originale, tout aussi bien que l'oeuvre élaborée (par exemple traduction), constitue une unité fermée, composée d'éléments déterminant le fond et la forme. Par la notion d'oeuvre, on entend donc « les valeurs esthétiques et intellectuelles provenant du créateur, déterminant son originalité [...] la protection et l'exploitation des oeuvres étant avant tout la protection et l'exploitation desdites valeurs ». La constatation ci-dessus, exprimée par J. Bleszyński, devrait être complétée par une autre observation, à savoir que le caractère créateur de l'activité de l'auteur a lieu dans le cas où « les traits de l'individualité de la personne de laquelle provient l'objet s'y présentent avec une telle intensité qu'il acquiert des valeurs d'individualité et d'originalité ». Sur la base de ces prémisses, J. Bleszyński justifie l'opinion selon laquelle, premièrement, les traductions constituent des oeuvres séparées du point de vue ontologique et juridique, « indépendantes » de l'original, bien qu'elles rendent évidemment les valeurs esthétiques et intellectuelles de l'original et, deuxièmement, « la traduction, tout en étant un bien séparé, créé par le traducteur, est en même temps une reproduction des valeurs de l'original, qui, en conséquence, sont exploitées par l'intermédiaire de la traduction ». Cette interdépendance des valeurs transposées de l'oeuvre originale à la traduction entraîne la nécessité d'une réglementation particulière des rapports internes du droit d'auteur (rapports entre l'auteur de l'oeuvre originale et l'auteur de l'oeuvre dérivée), dans lesquels les sujets du droit sont le créateur de l'original et le traducteur. La réglementation adoptée par les législateurs, y compris par les législateurs polonais, consiste en l'obligation d'obtenir le consentement du créateur de l'original pour la divulgation de la traduction (l'exercice du droit). Après l'obtention du consentement en question, la traduction devient un objet séparé, entièrement indépendant des rapports extérieurs du droit d'auteur (rapports entre l'auteur de l'oeuvre dérivée et le public), dans lesquels la situation juridique du traducteur ne se distingue en rien de celle du créateur de l'oeuvre originale.

L'opinion de J. Bleszyński, présentée ci-dessus très succinctement, est appuyée par une analyse approfondie du caractère du travail créateur du traducteur, qui, selon l'auteur de l'ouvrage, comprend trois phases principales: 1) le déchiffrement de toutes les valeurs de l'original; 2) le choix des valeurs qui doivent et qui pourront être retenues dans la langue de la traduction; 3) l'octroi aux valeurs choisies de l'original de la forme de l'oeuvre que constitue la traduction.

Ainsi qu'on peut le constater, J. Bleszyński se détache très nettement des opinions selon lesquelles les oeuvres soumises au droit d'auteur se distinguent par une construction en couches. L'auteur, tout en ne mettant pas en question le fait que, du point de vue esthétique, il est possible, et même nécessaire, de tenir compte de ce trait, exprime néanmoins l'opinion que les résultats des recherches dans le domaine de l'esthétique ne se prêtent pas à une transposition dans le domaine du droit. Il pense que la conception de la construction stratifiée de l'oeuvre ne contribue pas à éclaircir le problème de l'objet de protection dans la sphère des rapports internes du droit d'auteur, qu'elle ne trouve pas de base normative dans les dispositions juridiques en vigueur en Pologne, et qu'elle n'explique ni l'essentiel de la création consistant en l'élaboration d'une oeuvre d'autrui, ni les relations entre les

oeuvres faisant l'objet de l'élaboration et les oeuvres élaborées. Dans ce cas, les considérations de J. Bleszyński, bien qu'elles constituent une sévère critique de mes propres opinions, ne m'ont pas convaincu. Je suis persuadé qu'il s'agit partiellement de malentendus qui, grâce à une discussion plus poussée, pourraient être supprimés ou, tout au moins, adoucis dans une grande mesure. Je pense, en particulier, que la conception de la construction stratifiée de l'oeuvre, présentée dans la doctrine du droit d'auteur, correspond non seulement à la réalité ontologique de l'oeuvre, mais que, avant tout, elle possède la valeur d'un modèle précieux, qui permet de mieux expliquer l'essentiel des élaborations, des exécutions, etc. C'est également grâce à cette conception qu'il est possible de bien expliquer le principe de la création en tant que source du droit d'auteur au sens subjectif, de même que de présenter dans une optique convenable les relations entre les droits d'auteur indépendants et dépendants. Évidemment, la justification plus détaillée du bien-fondé d'une telle opinion dépasse le cadre du présent compte rendu, et c'est pourquoi je suis obligé d'abandonner cette tâche.

La deuxième thèse de base de J. Bleszyński, présentée dans le contexte des conceptions de la doctrine mondiale et des opinions particulières, soigneusement examinées, est la suivante: la loi polonaise sur le droit d'auteur a été basée sur la construction moniste. Cette attitude peut soulever des doutes, non seulement parce que la majorité des auteurs polonais exprime une opinion différente, mais avant tout parce que l'argumentation basée sur l'interprétation grammaticale de l'art. 15 de la loi sur le droit d'auteur s'avère inapplicable à la lumière d'autres dispositions de ladite loi. Toutefois, il convient de signaler que l'opinion de J. Bleszyński n'est pas isolée dans la doctrine polonaise; elle est partagée, entre autres, par J. Górski et J. Serda, tandis que S. Grzybowski, A. Kopff et A. Szpunar la combattent. Tout en admettant que le caractère de l'opinion de J. Bleszyński puisse prêter à controverse, il faut reconnaître que l'auteur de l'ouvrage examiné, en conséquence de sa prise de position, simplifie sa tâche consistant à présenter les relations existant entre les droits du créateur de l'oeuvre originale et les droits du traducteur. Il considère que chacun d'eux est sujet du droit qui remplit une double fonction: protection des intérêts personnels et patrimoniaux groupés autour d'une oeuvre donnée. Il en est ainsi, en tout cas, dans le domaine des rapports du droit d'auteur extérieurs, parce que dans le cadre des rapports du droit d'auteur internes, le traducteur acquiert du créateur de l'oeuvre originale « le droit de caractère dérivé » (p. 130). Le contenu de ce droit (ou plutôt des prérogatives, étant donné la conception du droit d'auteur uniforme, incessible, ayant une double fonction: personnelle et patrimoniale) consiste en la réalisation des intérêts patrimoniaux du traducteur lui-même, sans nécessité de tenir compte des droits du créateur de l'original, à moins que l'exploitation de la traduction nuise aux intérêts de nature personnelle de son créateur. C'est pourquoi J. Bleszyński examine les conséquences des liaisons entre le droit à la traduction et le droit d'auteur sur l'original, en envisageant trois situations différentes: 1) la situation du vivant du créateur de l'oeuvre originale; 2) l'influence de la mort du créateur de l'oeuvre originale sur la situation juridique du traducteur; 3) la situation après la période de protection des intérêts patrimoniaux de l'original. Cette dernière situation a poussé l'auteur de l'ouvrage analysé à s'occuper de la question de la protection des droits d'auteur *post mortem auctoris*.

En achevant ce succinct compte rendu du livre de J. Bleszyński, j'aimerais exprimer la conviction que cet ouvrage constitue un précieux complément à la littérature juridique polonaise dans le domaine du droit d'auteur. Étant donné

la situation dans la littérature mondiale, il peut être considéré comme une tentative réussie de la présentation des constructions des droits d'auteur dérivés et de leurs rapports avec les droits du créateur de l'original. Il nous apporte également de nombreuses observations et conclusions nouvelles relatives à l'essence de la traduction et présente universellement la situation juridique des traducteurs.

*Andrzej Kopff*